

## Accord relatif à l'aide aux frais d'études dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières

### P R E A M B U L E

L'indemnité compensatrice de frais d'études (ICFE) a été créée par une note du 30 janvier 1958 (note A-858 signée par les directeurs généraux d'EDF et de Gaz de France et étendue à la branche), modifiée à diverses reprises depuis. Aujourd'hui, l'évolution du système éducatif français et européen et le développement de nouvelles filières d'enseignement conduisent à adapter l'ICFE pour la rendre plus proche des situations réelles des enfants des salariés en l'étendant notamment aux titres certifiés enregistrés au Répertoire National des Certifications Professionnelles, aux cursus techniques et professionnels et aux diplômes européens.

L'ICFE a pour objectif d'aider les salariés à participer aux frais engagés par les études de leurs enfants. Afin de rappeler davantage cet objectif, les partenaires sociaux souhaitent que cette indemnité s'appelle désormais l'aide aux frais d'études. De la même façon, sont prises en compte les nouvelles compositions des cellules familiales liées à l'évolution de la société en assouplissant notamment la notion d'enfant ouvrant droit.

Par ailleurs, une simplification et une clarification des textes applicables sont nécessaires pour permettre aux salariés une meilleure accessibilité au dispositif par le biais d'un texte de référence unique applicable dans l'ensemble des entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

Enfin, les partenaires sociaux souhaitent réaffirmer leur attachement à l'aide en faveur des étudiants boursiers. La création d'une aide forfaitaire supplémentaire à leur destination permettra en effet de prendre en compte leur situation de façon plus simple qu'auparavant.

Handwritten initials and marks in the bottom right corner, including "AA", "4", "AB", "ET", and "AA".

## **1. Objet de l'accord**

L'aide aux frais d'études est une aide financière des entreprises qui permet de participer aux frais engagés par les études du ou des enfants à charge d'un salarié ou pensionné des IEG, pour une durée maximale de 5 années et jusqu'aux 25 ans de l'enfant.

Le présent accord, conclu conformément aux dispositions de l'article L713-2 du code du travail (ancien), a pour objet de se substituer à tout texte en vigueur au sein de la branche relatif à l'ICFE et en particulier à la N93-16 du 23 août 1993 rendue applicable à l'ensemble du personnel des industries électriques et gazières par décision ENN 93-6 du 10 octobre 1993.

## **2. Les conditions d'éligibilité à l'aide aux frais d'études**

### **2.1 Les bénéficiaires**

L'aide aux frais d'études bénéficie, sous réserve qu'elles remplissent les conditions ci-après énoncées, aux personnes suivantes :

- aux salariés, y compris en invalidité, qui justifient d'une ancienneté minimale d'un an de présence continue dans la branche,
- aux agents titulaires d'une pension de vieillesse du régime spécial des industries électriques et gazières, sous réserve, pour ces derniers, qu'ils remplissent les conditions en vigueur pour bénéficier des avantages prévues à l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 26 du statut national du personnel des industries électriques et gazières,
- les bénéficiaires d'une pension de réversion dont le conjoint était titulaire d'une pension vieillesse avec une ancienneté minimale de 15 ans,
- les bénéficiaires d'une pension de réversion dont le conjoint est décédé en activité de service, quels que soit la durée d'ancienneté et le motif du décès,
- les bénéficiaires d'une pension d'orphelin, dont le parent était titulaire d'une pension vieillesse et dont l'ancienneté était d'une durée minimale de 15 ans,
- les bénéficiaires d'une pension d'orphelin, dont le parent est décédé en activité de service, quels que soit la durée d'ancienneté et le motif du décès,
- les orphelins de père ou de mère âgés de plus de 21 ans et ne bénéficiant plus d'une pension d'orphelin.

Une seule aide aux frais d'études peut être versée par enfant. Dans le cas où les deux parents de l'enfant seraient bénéficiaires, seul l'un des deux parents percevra effectivement l'aide aux frais d'études : ce dernier est désigné d'un commun accord entre les intéressés.

MS  
4  
AA  
AA  
AA

## 2.2 L'enfant à charge

Les parties rappellent leur volonté d'aider les bénéficiaires au sens de l'article qui précède pour les frais qu'ils engagent effectivement à l'occasion des études de leurs enfants.

Ainsi, les enfants ouvrants droit à l'aide aux frais d'études sont les enfants poursuivant des études qui remplissent les deux critères cumulatifs suivants :

- être à la charge du bénéficiaire,
- être dans l'une des situations suivantes :
  - Avoir un lien de filiation avec le bénéficiaire,
  - Ou être présent au foyer du bénéficiaire (avec ou sans lien de filiation avec lui).

Par « charge », on entend le fait d'assumer les frais d'entretien (logement, nourriture, habillement) et la responsabilité éducative et affective de l'enfant. En conséquence, doit être considéré comme enfant à charge, l'enfant déclaré comme tel par le bénéficiaire. Il peut s'agir notamment des enfants pour lesquels le bénéficiaire est tenu de verser une pension alimentaire ou dont il partage la garde. Le lien de filiation vise les enfants légitimes, naturels ou adoptifs (adoption plénière) du bénéficiaire.

## 2.3 Les études ouvrant droit à l'aide aux frais d'études

Pour ouvrir droit à l'aide aux frais d'études, l'enfant doit obligatoirement poursuivre les études suivantes, appréciées différemment en fonction de son âge :

- avant les 20 ans de l'enfant, ouvrent droit à l'aide aux frais d'études, les études préparant à un diplôme national de l'enseignement supérieur français de niveau I, II et III (niveau de l'éducation nationale), quel que soit le ministère qui délivre le diplôme, à un diplôme visé par le ministère de l'éducation nationale, à un titre d'ingénieur délivré par une école habilitée par la Commission des titres d'ingénieur ainsi que les titres certifiés inscrits au répertoire national des certifications professionnelles de niveau I, II et III (études post-bac), y compris les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)<sup>1</sup>. Sont également concernés les diplômes européens reconnus de niveau équivalent aux diplômes français cités ci-dessus (c'est-à-dire les diplômes préparés dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat de l'AELE<sup>2</sup>).
- après les 20 ans de l'enfant, ouvrent droit à l'aide aux frais d'études, les études préparant à un diplôme national de l'enseignement français de niveau I, II, III, IV et V (niveau de

<sup>1</sup> Cette énumération a été établie à la date de conclusion de l'accord. Elle est sujette à évolution en fonction des évolutions législatives ou réglementaires susceptibles d'intervenir dans ce domaine.

<sup>2</sup> AELE : Association Européenne de Libre Echange. A la date d'entrée en vigueur de l'accord, sont membres de l'AELE les pays suivants : l'Islande, la Norvège, le Lichtenstein et la Suisse.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including the number 37 and various initials.

l'éducation nationale), quel que soit le ministère qui délivre le diplôme, les diplômes visés par le ministère de l'éducation nationale, les titres d'ingénieur délivrés par une école habilitée par la commission des titres d'ingénieur ainsi que les titres certifiés inscrits au répertoire national des certifications professionnelles de tous niveaux (I, II, III, IV, V)<sup>3</sup>, y compris les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)<sup>4</sup>. Sont également concernés les diplômes européens reconnus de niveau équivalent aux diplômes français cités ci-dessus (c'est-à-dire les diplômes préparés dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat de l'AELE).

Pour les études ouvrant droit à l'aide aux frais d'études après les 20 ans de l'enfant, celle-ci est versée le premier jour du mois où l'enfant ouvrant droit atteint son vingtième anniversaire même si cet anniversaire se situe au cours des vacances.

La situation particulière des bénéficiaires expatriés ou résidant dans les départements et régions d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie devra être examinée au cas par cas au sein de chaque entreprise dans l'esprit qui a présidé à la signature du présent accord.

### **3. Versement de l'aide aux frais d'études**

#### **3.1 Le montant de l'aide aux frais d'études et sa revalorisation**

Le montant de l'aide aux frais d'études au 1<sup>er</sup> octobre 2011 est fixé à 90 € par mois. Il est revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac (moyennes annuelles), indice 4018 E<sup>5</sup>.

#### **3.2 Les modalités de versement de l'aide aux frais d'études**

L'aide aux frais d'études est versée mensuellement et à terme échu au bénéficiaire. Le début et la fin du versement correspondent aux dates de début et de fin du cursus scolaire de l'enfant (y compris les périodes de stages et de congés intégrés au cursus) telles que déclarées par le bénéficiaire lors de sa demande d'aide aux frais d'études.

Lors de la demande d'aide aux frais d'études, les informations suivantes devront obligatoirement être fournies à l'entreprise :

- les informations relatives à l'enfant à charge pour lequel l'aide aux frais d'études est demandée (âge, lien de filiation éventuel...)
- le cas échéant, une attestation de l'unité du conjoint, concubin ou partenaire de PACS permettant d'établir que ce dernier ne bénéficie pas de l'aide aux frais d'études ou de l'ICFE
- un certificat de scolarité de l'enfant ou tout document justifiant l'inscription à une formation ainsi que son contenu et sa durée

<sup>3</sup> Même remarque que dans la note 1.

<sup>4</sup> Même remarque que pour la note 1.

<sup>5</sup> Indice « Ensemble des ménages France entière (métropole et DOM) ». Source INSEE. Référence à la date de conclusion de l'accord.

4  
13 4/7  
AA  
AA

- le cas échéant, le contrat de qualification, de professionnalisation ou d'apprentissage de l'enfant
- les dates de la formation suivie (y compris les périodes de stages intégrés au cursus)
- le cas échéant, l'attestation de versement d'une bourse d'Etat attribuée sur critères sociaux pour l'attribution de l'aide forfaitaire prévue à l'article 4.

L'aide aux frais d'études est versée au maximum jusqu'à la fin de l'année des études qui suit la date anniversaire des 25 ans de l'enfant ouvrant droit.

### **3.3 La durée de versement**

L'aide aux frais d'études est versée pour une durée maximale de 5 années dans la limite maximale de 60 versements mensuels par enfant ouvrant droit.

Mais en aucun cas, il ne s'agit d'un droit acquis à un versement pour 5 ans : l'ensemble des conditions de versement est réexaminé à chaque changement dans la situation du bénéficiaire et a minima chaque année sur la base des informations fournies par le bénéficiaire à l'appui de sa demande d'aide aux frais d'études.

### **3.4 Régime fiscal et social**

Conformément à la législation actuellement en vigueur, l'aide aux frais d'études est assujettie à l'impôt sur le revenu. Elle est soumise aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS.

### **3.5 Cumul**

L'aide aux frais d'études peut être cumulée avec les prestations familiales légales et les prestations familiales extra-légales.

## **4. L'aide forfaitaire en faveur des boursiers**

En complément de l'aide aux frais d'études versée mensuellement, les parties ont souhaité aider plus particulièrement les bénéficiaires dont les enfants sont boursiers.

Une aide forfaitaire d'un montant de 1 000 € (au 1<sup>er</sup> octobre 2011) est versée au bénéficiaire pour chaque enfant ouvrant droit à l'aide aux frais d'études qui justifie de l'attribution d'une bourse d'Etat versée sur critères sociaux.

Cette aide ne peut être versée qu'une seule fois par enfant ouvrant droit, à tout moment durant les études ouvrant droit au bénéfice de l'aide.

Le montant de cette aide est revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac (moyennes annuelles)<sup>6</sup>, indice 4018 E<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> Référence à la date de conclusion de l'accord.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including the letters 'AS', '57', and several illegible signatures.

Conformément à la législation actuellement en vigueur, l'aide est assujettie à l'impôt sur le revenu. Elle est soumise aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS.

## **5. Dispositions finales**

### **5.1 Champ d'application**

Le présent accord s'applique, en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, aux entreprises dont le personnel relève du Statut National du personnel des industries électriques et gazières.

### **5.2 Mise en œuvre de l'accord**

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain du jour de la publication au journal officiel de la république française de l'arrêté d'extension pris en application des dispositions de l'article L713-2 du code du travail (ancien).

Il bénéficie, dès son entrée en vigueur, à l'ensemble des salariés et pensionnés compris dans son champ d'application.

Toutefois, les salariés et pensionnés qui percevaient déjà l'ICFE avant l'entrée en vigueur du présent accord continuent à bénéficier, s'ils le souhaitent, de l'ICFE conformément aux conditions prévues par les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à la fin du cycle d'étude déjà engagé de l'enfant ouvrant droit. En aucun cas, ils ne pourront cumuler le bénéfice des anciennes dispositions et des nouvelles dispositions prévues par le présent accord. Le basculement dans le nouveau dispositif est irrévocable.

### **5.3 Extension**

Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord aux ministres chargés de l'énergie et du travail, dans les conditions prévues à l'article L713-2 du code du travail (ancien).

MS  
N  
67  
AA  
AA

#### 5.4 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

#### 5.5 Dépôt et affichage

Le présent accord fera l'objet, à l'initiative des groupements d'employeurs de la branche professionnelle des industries électriques et gazières, des formalités de publicité et de dépôt conformément aux dispositions du code du travail.

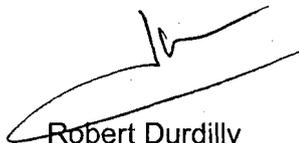
#### 5.6 Révision

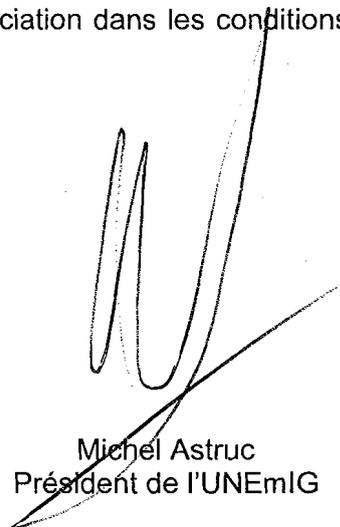
A la demande d'un groupement d'employeurs ou d'une ou plusieurs fédérations syndicales signataires, il pourra être convenu d'ouvrir une négociation de révision du présent accord, dans les conditions prévues à l'article L 2261-7 du code du travail

#### 5.7 Dénonciation

Le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation dans les conditions prévues à l'article L 2261-9 du code du travail

A Paris le : 07 MARS 2011

  
Robert Durdilly  
Président de l'UFE

  
Michel Astruc  
Président de l'UNEmIG

#### Les représentants des Fédérations Syndicales

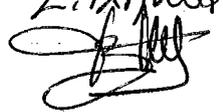
FCE - CFDT

P. GOICHARDON  
Philippe  


CFE-CGC

J. JARRETT  


CFTC - CMTE

L. TRAKOS  


FNME - CGT

T. BERTH  


FNEM - FO

A. AMORE  
